



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

13.469

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

**Guichet unique de l'Eau**

Affaire suivie par : Mme Petitjean

☎ : 01.34.25. 25.42.

📠 : 01.34.25.26.88

✉ : nadine.petitjean@val-doise.gouv.fr

Cergy-Pontoise, le **17 NOV. 2014**

**RECOMMANDE AVEC A.R.**

Monsieur le Président,

Vous avez déposé le 13 octobre 2014, un dossier au titre du Code de l'environnement livre II – titre 1<sup>er</sup>, sollicitant une déclaration d'intérêt général (DIG) pour permettre l'aménagement d'un ponceau ru de Frouville à FROUVILLE, en vue de la restauration de la continuité écologique

Le service en charge de la police de l'eau a déclaré recevable votre dossier le 31 octobre 2014. Vous trouverez ci-après copie de l'arrêté déclarant d'intérêt général cette opération accompagné du récépissé de déclaration des travaux.

**Vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier .**

Afin de permettre l'occupation temporaire des terrains pour réaliser les travaux sur les propriétés privées, il vous appartient notamment de notifier aux propriétaires des parcelles concernées, l'arrêté préfectoral accompagné du plan parcellaire.

A ce titre, je vous communique ci-joint copie de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Noël CHAVANNE

Monsieur le Président du Syndicat  
Intercommunal pour  
l'aménagement de la Vallée du  
Sausseron  
Secrétariat : Mairie de Frouville  
95590 FROUVILLE



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
DONNANT ACCORD AU SIAVS D'AMENAGER LE PONCEAU  
RU DE FROUVILLE POUR LA RESTAURATION  
DE LA CONTINUITÉ ECOLOGIQUE

COMMUNE : **FROUVILLE**

DOSSIER N° 95-2014-000037

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

**Vu** l'arrêté N° 13-100 du 16 juillet 2013 de monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poultier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté N° 2013/13114 du 25 septembre 2013 de Monsieur le préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à madame Caroline Le Poultier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté N° 2014/12044 du 11 septembre 2014 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux adjoints et aux collaborateurs de Madame Caroline Le Poultier, directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

**Vu** le dossier déposé au titre du code de l'environnement par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement enregistré sous le N° 95-2014-000037 afin de réaliser l'aménagement d'un ponceau situé sur le ru de Frouville (Ru de Saint Lubin) permettant la restauration de la continuité écologique ;

**Vu** les pièces présentées, déclarant le dossier complet en date du 31 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014/12136 du 12 novembre 2014 déclarant d'intérêt général les travaux précités ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMENAGEMENT  
DE LA VALLÉE DU SAUSSERON  
Mairie de Nesles-la-Vallée  
95590 NESLES-LA-VALLÉE

L'opération relève des rubriques suivantes, répertoriées à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. (D). 2°/ sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	<b>Déclaration</b>

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de **Frouville** où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de **Frouville** par le déclarant dans un délai de deux mois, et par les tiers dans un délai d'un an.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.


En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**FAIT A CERGY LE, - 7 NOV. 2014**

Le Chef de service,  
Le Chef du Service Agriculture Forêt  
Environnement  
Animateur de la MISE  
  
Alain CLEMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

ARRÊTÉ N° 2014/12136  
DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
L'AMÉNAGEMENT D'UN PONCEAU RU DE FROUVILLE  
POUR LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE

Commune : **FROUVILLE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la Directive cadre sur l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

**Vu** la loi du 29 décembre 1892, notamment l'article 3 ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Luc NEVACHE, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, préfet de la région Ile-de-France, le 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement de la gestion des eaux (Sdage) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**Vu** le dossier déposé le 13 octobre 2014, au titre du code de l'environnement, livre II – titre 1er, enregistré sous le N° cascade 95-2014-0037, présenté par le SIAVS sollicitant la déclaration d'intérêt général pour l'aménagement d'un ponceau situé sur le ru de Frouville (Ru de Saint Lubin) permettant la restauration de la continuité écologique ;

**Vu** les pièces annexées au présent dossier conformément aux dispositions de l'article R 214-101 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis du 31 octobre 2013, émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur, déclarant recevable le dossier présenté ;

**Considérant** que l'aménagement du pont enjambant le ru de Frouville, actuellement en place, est en cours d'affaissement ;

**Considérant** que la réfection de ce pont permettra de rétablir la continuité écologique améliorant ainsi la qualité des milieux aquatiques ;

**Considérant** qu'il y a lieu de considérer ces travaux d'intérêt général ;

**Sur** proposition de Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

### **Article 1er** : Déclaration d'intérêt général :

L'aménagement du ponceau situé sur le ru de Frouville (ru Saint-Lubin) sur la commune de FROUVILLE, sollicité par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de la vallée du Sausseron (SIAVS), est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement.

Cet aménagement sera exécuté dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

Les travaux projetés, soumis à déclaration au titre du code de l'environnement sont répertoriés à la nomenclature, défini par l'article R 214-1 du Code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
<b>3.1.2.0</b>	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau. (D). 2°/ sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	<b>Déclaration</b>

**Article 2** : Les opérations, déclarées d'intérêt général par le présent arrêté, font l'objet d'un récépissé de déclaration au titre de l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

### **Article 3** : Localisation des travaux

Les travaux sont localisés sur le ru de Frouville à FROUVILLE.

La réalisation du projet nécessite d'intervenir dans les terrains identifiés comme suit :

- Parcelles N° A 167 – 239 - 243 - 242

Le plan déterminant la situation parcellaire, est joint au présent arrêté.

#### **Article 4** : Description des travaux

L'aménagement du ponceau situé sur le ru de Frouville (ru Saint-Lubin) à FROUVILLE, sera réalisé dans le respect des conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté.

#### **Article 5** : Durée de l'autorisation

La présente déclaration d'intérêt général est accordée pour une durée d'**UN AN**, à compter de la notification du présent arrêté.

Elle deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai d'un an.

#### **Article 6** : Accès aux installations

Le SIAVS est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines tout engin et toute entreprise nécessaire aux travaux d'entretien du ru de Frouville ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Les travaux seront entrepris de façon systématique dans le cadre de la servitude de passage, les riverains étant avertis des travaux environ un mois avant leur exécution par des affichages d'avis en mairie.

Le SIAVS procédera à une information, par voie postale, auprès des propriétaires.

Les travaux qui seront réalisés sur ces terrains privés, dans le cadre du présent projet, seront intégralement financés par des fonds publics. Aucune participation financière n'est exigible de la part des propriétaires concernés.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 7** : Modification du bénéficiaire

Lorsque la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier présenté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les mêmes conditions que la déclaration initiale.

#### **Article 8** : Droit des tiers

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 9** : Autres réglementations

Cette déclaration d'intérêt général n'est délivrée qu'au titre de la législation sur l'eau. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

#### **Article 10** : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision, sont affichés pendant un mois au moins en mairie de **Frouville**.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'à la mairie précitée pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté de déclaration d'intérêt général.

Un avis relatif à la déclaration d'intérêt général est inséré, par les soins du préfet et aux frais du SIAVS, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise. Il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

#### **Article 11 :** Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy situé 2/4 boulevard de l'Hautil :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

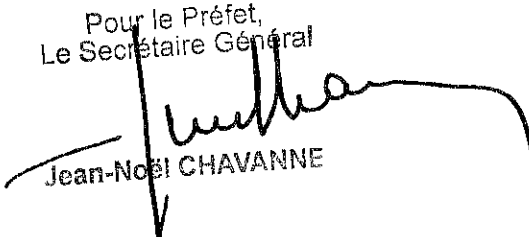
#### **Article 12 :** Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la directrice départementale des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du SIAVS, Monsieur le Maire de Frouville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise, le **17 NOV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Jean-Noël CHAVANNE